JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/06/2019015317/justel

Dossier numéro: 2016-10-06/20

Titre

6 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2, § 4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales

Source: REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication: Moniteur belge du 22-11-2019 page: 107939

Entrée en vigueur : 01-10-2016

Table des matières

Art. 1-11

ANNEXE.

Art. N

Texte

Article <u>1er</u>. Le présent arrêté vise l'octroi par le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales (ci-après : le Fonds), de prêts aux communes à concurrence de 100.000.000. Euros maximum pour les exercices 2017 à 2019.

Art. 2. La capacité d'emprunt maximale par commune pour les exercices 2017 à 2019 est fixée sur base de la quote part de chaque Commune dans la Dotation Générale aux communes conformément à l'arrêté d'exécution du 26 novembre 2015 attribuant aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale leur quote part dans la Dotation générale aux communes de 2015 et opérant un prélèvement au profit de l'Agglomération bruxelloise. La capacité maximale d'emprunt par commune pour les exercices 2017 à 2019 est reprise dans le tableau annexé.

Art. 3. La capacité d'emprunt fixée à l'article 2 est soumise pour son octroi aux communes aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° les communes doivent fournir pour le 31 mars 2017 au plus tard le relevé des investissements susceptibles d'être financés par la capacité maximale d'emprunt fixée à l'article 2 du présent arrêté. Les investissements financés par le Fonds dans le cadre du présent arrêté couvrent exclusivement les actifs immobilisés en lien avec l'essor démographique dont la durée d'amortissement est au minimum de 20 ans conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant Règlement Général sur la Comptabilité Communale et à la circulaire ministérielle du 15 novembre 2000 sur la distinction entre le service ordinaire et extraordinaire des budgets communaux.
- 2° les communes doivent engager comptablement les dépenses d'investissement couvertes par les prêts du Fonds dans le cadre du présent arrêté au plus tard le 30 septembre 2019.
- <u>Art. 4</u>. Un accord du Fonds sera transmis aux communes au plus tard le 30 juin 2017 sur l'éligibilité des dépenses d'investissements conformément aux conditions d'amortissement et d'affectation des dépenses d'investissements fixées à l'article 3,1° du présent arrêté.

Page 1 de 2 Copyright Moniteur belge 26-11-2019